

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Vente
- Contrat - Responsabilité
- Responsabilité civile

VENTE

Précision sur la créance de restitution due au vendeur en cas d'annulation de la vente

La créance de restitution due au vendeur n'est pas subordonnée à l'absence de mauvaise foi ou de faute de ce dernier et inclut la valeur de jouissance.

Deux personnes ont acquis une maison d'habitation par acte authentique du 15 septembre 2017. En juin 2018, à la suite d'un dégât des eaux, les acquéreurs ont assigné en nullité de la vente pour dol les vendeurs. L'annulation de la vente a été prononcée. La cour d'appel condamne les vendeurs à payer 20000 euros en réparation du préjudice subi par les acquéreurs. Elle refuse en revanche d'octroyer une indemnité d'occupation consécutive à l'annulation de la vente à la charge des acheteurs.

La Haute Cour rappelle que la mauvaise foi du vendeur ne peut le priver de sa créance de restitution à la suite de l'annulation de la vente. Cependant, cette créance inclut la valeur de la jouissance que la chose a procuré à l'acquéreur de bonne foi à compter du jour de la demande.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3^e,
5 déc. 2024,
n° 23-16.270



CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Office du juge lors de la fixation d'une indemnité de jouissance après l'annulation d'un contrat de location financière

Il relève de l'office du juge saisi d'une demande de fixation d'une indemnité de jouissance, fondée en son principe, de la fixer sous peine de commettre un déni de justice.

Un contrat de location financière portant sur des photocopieurs a été conclu entre deux sociétés. La société preneuse a assigné ses contractants en nullité des bons de commande et du contrat de location financière.

Les juges du fond refusent l'octroi de l'indemnité de jouissance au profit du bailleur au motif que la demande n'a pas été explicitée dans son quantum.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'article 4 du code civil qui fonde le principe de la prohibition du déni de justice. Elle précise que le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice, certain dans son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
11 déc. 2024,
n° 23-10.028

RESPONSABILITÉ CIVILE

Exclusion du forfait hospitalier du recours subrogatoire de l'agent judiciaire de l'Etat contre l'assureur automobile

En application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, qui renvoie aux prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, les frais d'hospitalisation sont exclus du droit à un recours subrogatoire au profit de l'État.

À la suite d'un accident de la circulation entre un deux roues et une automobile, l'assureur a refusé de procéder à l'indemnisation de la victime. Cette dernière l'a assigné à fin d'indemnisation

- ● ● de son préjudice en présence notamment de l'agent judiciaire de l'État (AJE). Après avoir réglé les frais de santé et d'hospitalisation, l'agent judiciaire de l'État exerce un recours subrogatoire contre l'assureur. La cour d'appel a fait droit à ce recours pour l'ensemble des sommes avancées par l'AJE. L'assureur a formé un pourvoi contestant le versement des sommes au titre du forfait hospitalier s'agissant des dépenses liées à l'hébergement et à la restauration.

La Cour de cassation juge que seules les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur, au nombre desquelles figurent les prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques. Pour censurer les juges du fond, la haute cour juge que le forfait hospitalier ne fait pas partie de cette liste.

● Civ. 2^e,
28 nov. 2024,
n° 23-14.255

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.